



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA VIE ACTIVE POUR LE
POINT LOGEMENT JEUNES - ANNÉE 2025**

(N°2025-545)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.262-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation

d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2022-498 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2022-2027 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'association « La Vie Active » une participation financière d'un montant de 60 000 € au titre de l'année 2025, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « La Vie Active », la convention de partenariat et de financement entre le Département et l'association La Vie Active pour son action visant à favoriser l'accès des jeunes à un premier logement autonome, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-421F03	6568//934213	Foyers de jeunes travailleurs - Résidence Habitat	60 000,00	60 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités

Direction de l'enfance et de la famille

..... **CONVENTION**

Objet : Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'association La Vie Active pour son action visant à favoriser l'accès des jeunes à un premier logement autonome.

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Vie Active – Point Logement Jeunes, dont le siège est situé au 4 rue Beffara 62000 ARRAS, identifié au répertoire sous le numéro SIRET 77562993401535 représenté par son Président Alain DUCONSEIL, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désignée par « l'association »

d'autre part.

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2025.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation du Département du Pas-de-Calais au budget du point logement jeunes et les modalités de contrôle de son emploi.

Déclaration préalable de l'association

L'association déclare être en règle avec les règles et les obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'activité visée en objet de la convention.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de son activité définie à l'Article 2.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION, OBJET DE LA PARTICIPATION :

La participation est accordée par le Département pour la réalisation par l'association de l'action suivante : assurer l'hébergement de jeunes entre 18 et 21 ans, en difficulté, disposant d'un minimum de revenus en leur permettant d'accéder à un hébergement provisoire.

Au-delà de favoriser l'accès à un premier logement, l'association accompagne les jeunes dans leurs démarches administratives, scolaires, professionnelles et budgétaires.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour l'exécution de la fin de l'action et les besoins de l'apurement juridique et /ou financier de situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

I - L'association s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département et à affecter le montant de la participation au financement de son action telle que décrite à l'Article 2.

Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action financée et à accepter le contrôle des services du Département.

II - L'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'Article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et comptes de l'exercice écoulé.

En outre, elle s'engage à communiquer un bilan de cette activité et tous documents faisant connaître les résultats de celle-ci et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la participation (bilan quantitatif et qualitatif de l'action, production de rapport d'activité, revue de presse, actes...)

Le compte rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 4 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'attention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés web et réseaux sociaux), dossards et sur tous supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse ;
- associer le Département aux différents points de presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra d'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement.

ARTICLE 6 : MODALITE DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité financée.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Afin de permettre l'accomplissement de l'activité définie à l'Article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une participation d'un montant de soixante mille euros (60 000€).

ARTICLE 8 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

Les participations prévues à l'article précédent seront acquittées en un versement.

Elles seront imputées au sous-programme 421 F 03 / Foyers de jeunes travailleurs - résidences habitat.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte.

Numéro de compte : [REDACTED]

Ouvert au nom de l'association dans les écritures du [REDACTED]

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Epargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RENONCIATION :

L'association renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : LA RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'association cessait l'activité pour laquelle elle est financée.

Plus généralement, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

Les dirigeants de l'association sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'Association de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'Association;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'Association ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé l'activité conventionnée (application de la règle du prorata temporis)
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs de l'action ne sont pas atteints

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de difficulté relative à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront de trouver une solution amiable. Toute difficulté devra être portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

La Vice-Présidente

Evelyne NACHEL

Pour l'association La Vie Active

Le Président

Alain DUCONSEIL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental des établissements et services
médico-sociaux

RAPPORT N°51

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA VIE ACTIVE POUR LE POINT LOGEMENT JEUNES - ANNÉE 2025

Le « Point Logement Jeunes » (PLJ) de Béthune géré depuis le 1^{er} avril 2019 par l'association « La Vie Active » héberge des jeunes entre 18 et 25 ans, en difficulté, disposant d'un minimum de revenus.

Son objectif est tout d'abord de permettre aux jeunes d'accéder à un hébergement provisoire. Au-delà de favoriser cet accès, le PLJ propose d'accompagner les publics accueillis dans les démarches nécessaires pour accéder à un logement de droit commun, dans le parc privé ou public, et stabiliser leur situation dans une perspective de vie pleinement autonome. L'accompagnement proposé revêt trois dimensions :

- Accompagnement logement :

Il a pour objectif de permettre l'accès dans un logement autonome dans les conditions les plus satisfaisantes pour le jeune. Les actions menées sont les suivantes : aide à la recherche d'un logement, aide à la réalisation des démarches de demandes de logement, contacts avec les acteurs publics, aide à la préparation des dossiers au titre de l'accès au logement (FSL...), aide à la gestion budgétaire et à la maîtrise des dépenses, à la gestion des énergies, entretien et appropriation du logement, mode de vie dans le logement, relations de voisinage, insertion dans l'environnement social, accompagnement lors de visites de logements.

- Accompagnement social et administratif :

Il a pour objectif de favoriser l'accès aux droits, l'exercice de la citoyenneté, l'insertion professionnelle, l'accès à la culture et aux loisirs. L'accompagnement vise aussi à favoriser l'inclusion de ces jeunes à la vie de la cité, tout au long de leur accompagnement pour optimiser leur accession à l'autonomie.

- Accompagnement santé et vie quotidienne :

Il a pour objectif de faciliter l'accès aux soins, le cas échéant de favoriser la prise de conscience des difficultés liées à une addiction, de réduire les risques et les dommages liés à une consommation excessive, d'apporter une aide aux démarches d'ouverture de droits, d'orienter vers les organismes et professionnels de santé adaptés.

Cet accompagnement s'inscrit pleinement dans le Pacte des solidarités humaines 2022-2027, notamment dans l'ambition n° 6 « Accompagner les jeunes les plus fragiles vers l'autonomie » ainsi que dans le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023 -2027, notamment dans l'engagement n°3 « Créer tout au long du parcours les meilleures chances pour une vie autonome ».

La structure dispose de 33 places d'accueil dont 10 réservées pour le suivi de jeunes majeurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, âgés de 18 à 21 ans (convention du 20 décembre 1990).

Depuis la reprise du Point Logement Jeunes par « La Vie Active », l'activité du PLJ est la suivante :

- 2020 : 41 jeunes pris en charge (dont 34 en contrat jeune majeur) pour 5 510 journées réalisées.
- 2021 : 35 jeunes pris en charge (dont 29 en contrat jeune majeur) pour 6 128 journées réalisées.
- 2022 : 37 jeunes pris en charge (dont 25 en contrat jeune majeur) pour 3 939 journées réalisées.
- 2023 : 38 jeunes pris en charge (dont 28 en contrat jeune majeur) pour 4 029 journées réalisées.
- 2024 : 27 jeunes pris en charge (dont 18 en contrat jeune majeur) pour 4 547 journées réalisées.

78 % des jeunes accueillis en 2024 étaient hébergés auparavant en établissement, soit 14 jeunes sur 18 (dont 10 dans un établissement de protection de l'enfance géré par La Vie Active)

8 sorties du dispositif PLJ ont eu lieu. Elles se sont faites en majorité vers le parc locatif privé ou public (5 sur 8 soit 62,5%).

Le financement du PLJ repose essentiellement sur les subventions publiques en lien avec différents dispositifs.

En effet, sur un total de dépenses de 290 490 € proposé pour 2025, les financements publics représentent un peu plus de 83% soit 242 490 € sollicités et répartis comme suit :

Emetteur	Dispositif	Nombre de places dédiées au dispositif	Montant proposé 2025
DDETS	Allocation Logement Temporaire (ALT)		101 234 €
CD62/DPID	Forfait Annuel Logement (FAL) dispositif d'accompagnement social pour des personnes hébergées dans des logements bénéficiant d'une ALT	20 accompagnements/an à hauteur de 2 062,80 €/an	41 256 €
CD62/DIPD	Subvention versée pour les jeunes en grande précarité (Pacte des solidarités Etat/CD62) et ayant eu un parcours institutionnel ASE	22 places	40 000 €
CD62/DEF	Accès au logement pour les jeunes en Contrat Jeune Majeur (CJM)	10 places	60 000 €
TOTAL			242 490 €

Parallèlement, le PLJ perçoit aussi, comme prévu par le cahier des charges de l'ALT, une participation des bénéficiaires pour le paiement du loyer résiduel et des charges (150€/mois) pour un total de 48 000 €.

La Vie Active sollicite pour 2025 une participation financière départementale de 60 000€, pour assurer l'accompagnement des jeunes par le PLJ.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'association « La Vie Active » une participation financière d'un montant de 60 000 € au titre de l'année 2025 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association La Vie Active, la convention dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-421F03	6568//934213	Foyers de jeunes travailleurs - Résidence Habitat	60 000,00	60 000,00	60 000,00	0,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY